

Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés,
aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la
législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 4^{ter} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) L'avertissement taxé décerné à la suite d'une infraction constatée selon les modalités de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est adressé à la personne pécuniairement responsable par lettre recommandée d'après le modèle repris en annexe contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation. »

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ

Le Ministre des Finances

Pierre GRAMEGNA

Version coordonnée de l'article 4ter du

Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 4ter. (1) L'avertissement taxé décerné à la suite d'une infraction constatée selon les modalités de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est adressé à la personne pécuniairement responsable par lettre recommandée d'après le modèle repris en annexe contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation.

(2) Lorsque le paiement de l'avertissement taxé n'est pas susceptible d'entraîner une réduction de points, mention en est faite sur l'avis de constatation.

Lorsque le paiement de l'avertissement taxé est susceptible d'entraîner une réduction de points, l'avis de constatation renseigne sur la réduction de points qu'entraîne le paiement de la taxe. La disposition relative à la déclaration dont question à l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 4bis ne s'applique pas.

(3) Le récépissé en cas de versement, la copie en cas de virement au compte postal ou bancaire indiqué sur l'avis de constatation et le relevé en cas de paiement par carte bancaire servent de reçu à l'intéressé.

(4) L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés décernés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale de relevés mensuels.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions des articles 3, 4 et 4bis s'appliquent.

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés par le projet de loi afférent, en instance de procédure, s'agissant de la procédure d'envoi de l'avertissement taxé.

Il porte exécution de la loi du 25 juillet 2015 précitée, et en particulier des articles 5, 6 et 7, qui met en place un dispositif visant à automatiser la constatation de certaines infractions routières et la sanction subséquente du contrevenant présumé de l'infraction, le tout sans interception du véhicule. Conformément à ce système, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est pris en photo, sur base de laquelle il est procédé à la constatation de l'infraction et à l'identification du propriétaire voire du détenteur du véhicule en infraction. Une fois le propriétaire ou le détenteur du véhicule en infraction identifié, l'avertissement taxé lui est envoyé par courrier recommandé avec avis de réception, sous le contrôle de la Police grand-ducale.

Du fait qu'un tel envoi avec avis de réception engendre non seulement des frais supplémentaires mais avant tout une surcharge de travail disproportionnée, il est proposé de remplacer l'envoi recommandé avec avis de réception par un courrier recommandé.

2. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} vise à simplifier la procédure d'envoi de l'avertissement taxé à l'auteur présumé d'une infraction constatée par le biais du système CSA, en ce sens que cet envoi est fait par lettre recommandée sans avis de réception.

Ad art. 2.
Formule exécutoire.